

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'exercice de la profession d'avocat.

*(Voir les documents n^{os} 57, 294, les Ann. parl. de la Chambre des
Représentants du 13 octobre 1919 et le document n° 227 du Sénat.)*

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN
et BEHAEGHEL, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur lequel vous avez à vous prononcer émane de l'initiative parlementaire. Il a été inspiré à ses auteurs par l'expérience de la guerre. En ordre principal, il proclame que nul ne peut être admis à la prestation du serment ni ne peut être inscrit au tableau de l'ordre des avocats s'il n'est Belge.

Ce principe n'a jamais cessé d'être observé en France. En Belgique, où la profession d'avocat est cependant réglée comme chez nos voisins par le Décret impérial du 14 décembre 1810, le barreau est ouvert aux étrangers.

La loi du 27 décembre 1835 sur l'enseignement supérieur et la loi sur l'organisation judiciaire leur permettent d'y entrer. L'ordre des avocats est un des rouages essentiels de l'administration de la justice. Sa constitution, son organisation, sa discipline lui sont imposées par le célèbre décret de Napoléon. Avant d'entrer dans la carrière, l'avocat doit prêter serment. Il est vraiment un auxiliaire de la justice et il est par suite logique d'exiger de lui qu'il soit de nationalité belge.

Mais d'autre part, il serait inique d'exclure du barreau tous les étrangers qui y sont inscrits, d'autant plus qu'il en est parmi eux à qui nous devons une reconnaissance spéciale à raison de leur attitude pendant la guerre. Aussi le Projet de Loi stipule-t-il que « le Conseil de discipline ou, à son défaut, le tribunal de première instance qui en tient lieu, aura la

(21)

» faculté d'omettre du tableau, de rayer ou de maintenir les avocats de
» nationalité étrangère qui s'y trouvaient inscrits au 4 août 1914 ».

Il est à remarquer que les dispositions nouvelles ne portent pas défense de continuer à suivre une ancienne tradition de courtoisie existant surtout entre les barreaux de France et de Belgique, c'est-à-dire d'autoriser les avocats étrangers assistés d'un confrère belge à plaider devant les tribunaux de notre pays.

En conséquence, votre Commission de la Justice conclut à l'adoption du
Projet de Loi.

Le Rapporteur,
ALB. BEHAEGHEL.

Le Président,
Comte GOBLET d'ALVIELLA.